

Pascale PHÉLINAS

La fin de la frontière agricole en Thaïlande

sé
ré
l:
au
(E
ét
l'
b
l.
r.

sées en premier. Dès le début du XIX^e siècle, la création d'un réseau de voies de communications et la réforme de l'administration des provinces substitua à l'ancien système en auréoles un espace quadrillé et très centralisé, à pôle unique (Bruneau, 1982). Vers 1950, les terres propices à la riziculture étaient entièrement colonisées en Plaine Centrale (Ingram, 1971). Après la seconde guerre mondiale, la riziculture s'est beaucoup étendue dans les régions du nord et du nord-est où les surfaces en culture ont augmenté à un rythme annuel moyen parfois supérieur à 3% par an. Les années quatre vingt sont marquées par le ralentissement puis l'arrêt de l'extension des surfaces, liés à la raréfaction des espaces colonisables. La fin de la décennie voit les surfaces allouées au riz diminuer en raison de l'attrait de plus en plus fort qu'exerce le secteur manufacturier urbain sur les populations rurales.

Dans une colonisation se soit appropriée principalement sur

au fur et à mesure que les terres disponibles se raréfiaient et que les disputes pour la possession légale des terres s'intensifiaient.

Du point de vue législatif, pas moins d'une dizaine de lois agraires furent promulguées entre 1850 et 1954. L'émission de titres fonciers débuta dès 1867, mais il fallu attendre 1901 pour que soit créés un cadastre et un registre central des transactions. Les lois agraires de 1908 et 1938, puis le code de la terre en 1954, références principales de la législation foncière actuelle, définirent les modalités de conversion du droit d'usage des terres agricoles en droit de propriété. Trois phases d'acquisition légale des terres agricoles furent reconnues, à savoir l'occupation, l'utilisation, puis l'appropriation légale, pour lesquelles trois formes de documents furent délivrées. De plus, les lois agraires limitèrent les surfaces appropriables par personne (4 hectares en 1908, 8 hectares depuis 1936) et spé-

priables stipulés par les Lois Agraires contribuèrent à évincer l'élite thaïlandaise de la propriété foncière dans les zones rurales, tout en favorisant la formation d'une structure agraire relativement égalitaire, comme l'attestent les données fournies par les recensements agricoles successifs (1963, 1978) et les enquêtes intercensitaires (1983, 1988). Toutefois, l'appropriation de terres agricoles représenta, selon Kemp (1981), un intérêt mineur pour l'élite traditionnelle. En effet, le contrôle de l'impôt, substitué au contrôle direct de la main-d'œuvre, permis d'assurer à cette élite des profits économiques et symboliques probablement supérieurs à ceux qu'auraient pu produire la rente foncière

tée étonnamment stable entre 1970 et 1991, à l'exception de la région du Nord où l'on observe une diminution du nombre de paysans propriétaires des terres qu'ils cultivent au profit du nombre d'exploitants en mode de faire valoir indirect.

D'autre part, plusieurs éléments suggèrent que le marché de la location de la terre a joué en faveur des petits exploitants rizi- coles plutôt qu'à leur détriment. D'abord, la distribution des tailles des exploitations échantillonnées apparaît moins inégali- taire que la distribution des propriétés foncières. Ensuite, pour les exploitants combinant modes de faire-valoir direct et indirect, la location de parcelles supplémentaires permet

qui possèdent 8 ha et plus ont acheté au moins une parcelle (plus de 10 ha en moyenne) alors que 15% seulement des plus petits propriétaires ont acquis de la terre (moins de 2 ha en moyenne). Dans la mesure où l'acquisition tend à se substituer aux modes traditionnels d'accès à la terre (occupation, héritage), la distribution inégale des transactions foncières selon la taille pourrait conduire à une accumulation des terres

facteur d'incitation à l'investissement et surtout une condition d'éligibilité au crédit bancaire. L'accès au crédit, institutionnel ou non, requiert toujours de la part de l'emprunteur l'offre d'une forme de garantie contre son insolvabilité éventuelle, volontaire ou non. Parmi tous les actifs susceptibles de remplir ce rôle, la terre est l'un des plus recherchés (Biswanger and Rosenzweig 1986) sous réserve que l'emprunteur ait le possi-

Conclusion

Le facteur le plus puissant de l'évolution de la structure agraire thaïlandaise, fondée depuis le début du siècle sur le maintien d'une petite paysannerie propriétaire, réside certainement dans la relative abondance des terres et dans les orien-

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ABHA S.N.A., FUHS F.W., SUTHEP S. *Village Chiang Mai. Social and economic conditions of a rural population in northern Thailand*. The Chulalongkorn University

Économie

f2